Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 075-257500017-20261106-D2026_094_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 173761
Affaire suivie par Lélia MEROUANE

FCL n°2808-5 / n° 2832 /2833-2 /2834-3

DECISION N° D2026-094-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Clamart, Clichy et au Perreux-sur-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2026-04 du Comité du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF sur les parcelles suivantes :

- Z 133 située 12, allée des Téléphones à Clamart (dossier n° 2808-5),
- Y 104 située 14, rue de Nancy au Perreux-sur-Marne (dossier n° 2832),
- N 25 située 28, villa Emile à Clichy (dossier n° 2833-2),
- J 251 et J 252 situées 7, villa de la Gare à Clamart (dossier n° 2834-3),

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Z 133 située 12, allée des Téléphones à Clamart (dossier n° 2808-5),
- Y 104 située 14, rue de Nancy au Perreux-sur-Marne (dossier n° 2832),
- N 25 située 28, villa Emile à Clichy (dossier n° 2833-2),
- J 251 et J 252 situées 7, villa de la Gare à Clamart (dossier n° 2834-3),

Article 2 autorise la signature de la convention constitutive de droits réels avec la société des Grand Projets, propriétaire de la parcelle n° Y104 du dossier n°2832 au Perreux-sur-Marne puis de l'acte à suivre en la forme administrative, ainsi que des actes en la forme administrative des dossiers n°2808-5/2833-2 et 2834-3, et tous actes et documents afférents,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2026.

À Paris, le - 6 NOV. 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.